

GE_GERICHTE ATA/574/2013 vom 28. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_574_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/574/2013 du 28 août 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/574/2013 del 28 agosto 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

CCS).

En l'espèce, les parents de l'étudiant ont conservé, après divorce, l'autorité parentale conjointe. Chacun d'entre eux peut représenter l'enfant mineur. La mère de l'étudiant a ainsi qualité pour recourir seule contre la décision sur réclamation du 17 avril 2013 sans qu'il soit nécessaire de requérir la ratification de cet acte par M. Y_____.

b. Ont qualité de partie les personnes dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision à prendre, ainsi que les autres personnes, organisations ou autorités qui disposent d'un moyen de droit contre cette décision (art. 7 LPA).

M. Y_____ a signé la demande de bourse au SBPE. La décision de refus d'octroi de bourse du 14 mars 2013 lui a été notifiée en même temps qu'à

- 8/12 - A/1558/2013 Mme Y_____. N'ayant pas émis de réclamation contre cette décision, le père de l'étudiant n'a plus la qualité de partie devant la chambre administrative dans le cadre de ce recours.

c. L'autorité peut ordonner, d'office ou sur requête, l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure ; la décision leur devient dans ce cas opposable. L'appelé en cause peut exercer les droits qui sont conférés aux parties (art. 71 LPA).

La situation juridique de M. Y_____ n'est pas susceptible d'être affectée par l'issue du recours. L'arrêt de la chambre administrative ne pourrait, si elle réforme la décision, que lui être plus favorable. En ce sens, il n'est pas nécessaire d'appeler en cause M. Y_____.

d. Les décisions sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit (art. 46 al. 2 LPA).

E. 3

Le litige porte sur la répartition des frais d'entretien de l'enfant en cas de garde alternée.

E. 4

a. Dans le cadre d'une procédure de divorce, sur requête conjointe des père et mère, le juge maintient l'exercice en commun de l'autorité parentale, pour autant que cela soit compatible avec le bien de l'enfant et que les parents soumettent à sa ratification une convention qui

détermine leur participation à la prise en charge de l'enfant et la répartition des frais d'entretien de celui-ci (art. 133 al. 3 CCS).

b. La LBPE règle l'octroi d'aides financières aux personnes en formation. Le financement de la formation incombe aux parents et aux tiers qui y sont légalement tenus ainsi qu'aux personnes en formation elles-mêmes. Les aides financières sont accordées à titre subsidiaire (art. 1 LPBE).

Si les revenus de la personne en formation, de ses parents, de son conjoint ou partenaire enregistré et des autres personnes qui sont tenues légalement au financement de la formation, ainsi que les prestations fournies par des tiers ne suffisent pas à couvrir les frais de formation, le canton finance, sur demande, les besoins reconnus par le biais de bourses ou de prêts (art. 18 al. 1 LPBE).

Une aide financière est versée s'il existe un découvert entre les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation et les revenus qui peuvent être pris en compte selon l'art. 18 al. 1 et 2. Le découvert représente la différence négative entre les revenus de la personne en formation et des personnes légalement tenues de financer les frais de formation et les coûts d'entretien et de formation de ces mêmes personnes (art. 19 al. 2 LBPE).

Le calcul du découvert est établi à partir du budget des parents ou des personnes légalement tenues au financement de la personne en formation. Ce

- 9/12 - A/1558/2013 budget tient compte des revenus et des charges minimales pour couvrir les besoins essentiels (art. 19 al. 3 LBPE).

c. Les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation servent de base de calcul pour les aides financières (art. 19 al. 1 LBPE). L'art. 20 al. 1 LBPE énumère les frais admis au titre de l'entretien selon le règlement, soit un montant de base (let. a), les frais de logement dans les limites de certains forfaits (let. b), les primes d'assurance-maladie obligatoire dans les limites de certains forfaits (let. c), le supplément d'intégration par personne suivant une formation dans les limites de divers forfaits (let. d), les impôts cantonaux résultant des bordereaux établis par l'AFC (let. e) et les frais de déplacement et de repas admis par cette dernière (let. f).

d. Les parents sont le père et la mère de la personne en formation (art. 1 al. 1 RBPE). Le budget des parents ou des personnes légalement tenues au financement de la personne en formation sert à déterminer la situation financière de celle-ci. Un budget commun est établi pour les parents qui sont mariés ou vivent en ménage commun sans être mariés alors qu'un budget séparé est établi pour chacun des parents s'ils ne vivent pas en ménage commun, sont séparés de fait ou séparés suite à une décision judiciaire ou divorcés. Si le budget présente un excédent de ressources, celui-ci est divisé par le nombre d'enfants et pris en considération dans le calcul du budget de la personne en formation (art. 9 RBPE).

E. 5

En l'espèce, les parents sont divorcés. Le SBPE a établi le budget de chacun des parents, sous une même rubrique du procès-verbal de calcul (budget famille) mais dans deux colonnes distinctes.

a. Les montants retenus par le SBPE dans son écriture du 26 juin 2013 à titre de revenus ne sont pas critiquables. Ils sont conformes tant aux exigences légales qu'aux pièces produites

par les parties. M. Y_____ gagne 22 % de plus que son ex-épouse. Il a une fortune de CHF 471'676.- alors qu'elle n'en possède pas. Sur le montant de la fortune 1/15ème est retenu par le SBPE conformément à la loi. CHF 31'445.- sont ainsi ajoutés aux revenus annuels bruts.

b. Les parents ont soumis au juge du divorce une convention prévoyant que chacun d'eux assumerait, à part égales, les frais d'habillement et d'activités extra-scolaires de leurs deux enfants alors que le père continuerait à s'acquitter de leurs primes d'assurance-maladie LAMal. Les allocations familiales étaient allouées à la mère du recourant.

Certes, le partage des frais par moitié peut s'avérer théorique et difficile d'application au quotidien. Les discussions relatives à la répartition des coûts des enfants peuvent parfois créer des tensions entre les parents et il peut arriver à l'un d'entre eux de renoncer à faire valoir la différence de coûts auprès de l'ex-conjoint

- 10/12 - A/1558/2013 ou de devoir acheter un objet ou vêtement à double aux fins de limiter les sources de conflit.

Cette problématique doit être anticipée dans le cadre de la procédure de divorce, ou éventuellement reprise en cas de difficultés importantes dans le cadre d'une procédure en modification du jugement de divorce. Il n'appartient pas au SBPE de s'écarter d'une décision de justice répartissant les frais entre les parents, ce d'autant que ce jugement reprend les termes mêmes de la convention conclue entre les ex-conjoints.

E. 6

Même s'il fallait suivre l'argumentation développée par la mère du recourant, fondée sur la répartition effective des coûts, la solution ne serait pas différente.

a. Les griefs de Mme Y_____ portent notamment sur les frais courants. Ces dépenses sont fixées forfaitairement par les normes d'insaisissabilité en vigueur dans le canton de Genève à CHF 600.- mensuel pour un enfant âgé de plus de

E. 10

ans. Ce montant comprend les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine, etc... Le calcul effectué par le SBPE est conforme à la loi et n'est pas critiquable, même s'il est évident qu'une garde alternée entraîne des coûts supplémentaires. Si certains frais ne doublent pas (frais de nourriture par exemple), il est évident que le simple fait d'avoir deux foyers génère des coûts supplémentaires. La mère du recourant citait les frais d'habillement à titre d'exemple. Même si celle-ci assumait seule ces frais, ce qu'elle n'allègue pas, la solution ne serait pas différente, puisque seule une partie des CHF 600.- précités devrait être mise à sa charge. Compte tenu de l'excédent de ses revenus détaillé ci-après, le refus de bourse serait en tous les cas fondé.

b. Le loyer est considéré dans son intégralité dans les coûts effectifs, dans le budget de chacun des parents, ce qui est conforme à la LBPE.

c. Le SBPE a partagé par moitié les frais de prime d'assurance-maladie, ce qui est favorable à la mère du recourant, alors même que la convention de divorce stipule que ceux-ci sont assumés par le père, ce que les avis de taxation confirment.

d. De même, le SBPE a divisé l'excédent de revenus par trois alors qu'il aurait dû le fractionner en deux mi-charge, ce qui reviendrait à un excédent de revenus chez la mère de

CHF 10'031.- et de CHF 53'196.- chez le père.

e. Concernant le budget de la personne en formation, le SBPE a retenu le forfait annuel des repas à l'extérieur de CHF 3'200.-, alors même que l'étudiant a

- 11/12 - A/1558/2013 déclaré qu'il ne prenait aucun repas à l'extérieur, ce qui est également favorable à la mère du recourant.

Le père peut contribuer à l'entretien de l'étudiant à hauteur de CHF 17'732.- voire selon les calculs de la chambre de céans à hauteur de CHF 53'196.-. La mère du recourant a un excédent de CHF 3'343.- selon le SBPE, voire de CHF 10'031.- selon la chambre de céans.

f. L'octroi d'une bourse étant subsidiaire à l'entretien dû par les parents, le refus de la bourse, ou d'un prêt, par le SBPE est fondé. 7.

La question peut encore se poser de savoir si la fortune du père influence la décision de refus. Même s'il n'était pas tenu compte de la fortune du père, la solution serait identique, le budget de l'étudiant s'élevant à CHF 5'740.- et l'excédent du budget des parents permettant à chacun d'entre eux d'en couvrir la moitié. 8.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant, la procédure étant gratuite (art. 11 du règlement sur les frais émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 – RFPA – E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne lui sera accordée vu l'issue du litige (art. 87 al. 2 LPA). 9.

N'ayant plus la qualité de partie devant l'autorité de recours, le présent arrêt ne sera pas notifié à M. Y_____. Toutefois, il lui sera transmis pour information.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.